

ARRETE DU MAIRE

- 6 JAN. 2017

N° 7/17 du 06 JAN. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Autorisant la réouverture de toutes baignades et activités nautiques aux abords des plages de Carcassonne et des Piroguiers du Mont-Dore à PLUM

**Le Maire de la ville du MONT DORE,
Officier de Police judiciaire,**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 ordinaire relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'outre-mer et dans les collectivités Territoriales de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de l'article L.131-2-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la délibération n° 12 CP du 01 juin 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°261 du 21 avril 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale ;

Vu l'arrêté n° 537/16 du 23 décembre 2016 interdisant temporairement toutes baignades et activités nautiques sur une zone de 300 m de part et d'autre des plages de PLUM ;

Vu les résultats d'analyse des eaux de mer effectuée aux plages de Carcassonne et des Piroguiers du Mont-Dore, le 27 décembre 2016 ;

Considérant que les analyses d'eaux de baignade répondent aux normes microbiologiques et physicochimiques définies par l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour la fréquentation des plages de Carcassonne et des Piroguiers du Mont-Dore à PLUM, il convient de rouvrir la baignade et toutes activités nautiques sur les sites.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 537/16 du 23 décembre 2016 interdisant temporairement toutes baignades et activités nautiques sur une zone de 300m de part et d'autre des plages de PLUM, sont abrogées pour les plages de Carcassonne et des Piroguiers du Mont-Dore.

ARTICLE 2 : Sur ces plages, la baignade et toutes activités nautiques sont autorisées à compter de ce jour.

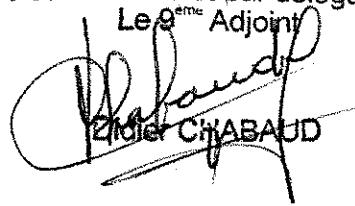
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au Chef de la Subdivision Administrative Sud, et affiché partout où besoin se fera.

ARTICLE 4 : Les Commandants des brigades de gendarmerie de Plum et le chef de la Police Municipale du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont-Dore, le 06 JAN. 2017

Pour le Maire et par délégation

Le 9^{ème} Adjoint



Zidier CHABAUD

Le Maire certifie que le présent acte ayant été transmis le 06 JAN. 2017 au Commissaire Délégué et notifié le et/ou publié le 06 JAN. 2017 est exécutoire de plein droit

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales



Eric KEM-SENG

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 6 JAN. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Subdivision Administrative Sud.....	1
DASS NC	1
Province Sud (DJS)	1
Brigade de Gendarmerie de Plum.....	1
Cabinet du Maire (communication presse).....	1
DS (PM)	1
DSTP	1
DSAP	1
SG (SAG : registre + affichage).....	1